



*MRC de Témiscamingue*

*Angliers \* Béarn \* Belleterre \* Duhamel-Ouest \* Fugèreville \* Guérin \* Kipawa \* Laforce \* Laniel (INO)  
Latulipe-et-Gaboury \* Laverlochère \* Lorrainville \* Moffet \* Nédélec \* Notre-Dame-du-Nord \* Rémigny  
St-Bruno-de-Guigues \* St-Édouard-de-Fabre \* St-Eugène-de-Guigues \* Témiscaming \* Ville-Marie*

*MRC de Témiscamingue*

## **Guide concernant la sécurité lors d'événements**

**Service de la prévention des incendies de la MRC de Témiscamingue**

**Le 28 février, 2013**

## TABLE DES MATIÈRES

Avant-propos .....	3
1. Buts .....	5
2. Rôles et responsabilités .....	5
3. Communication avec le Service de prévention des incendies .....	6
4. Plan d'aménagement .....	6
5. Capacité d'occupation .....	6
6. Sorties d'urgence (issues) .....	7
7. Largeur des accès aux issues .....	7
8. Indication des sorties et éclairages minimal de sécurité .....	7
9. Équipement de protection incendie .....	7
10. Rangé de sièges non fixes .....	8
11. Matériaux décoratifs ou de construction de kiosques .....	8
12. Bouteilles de gaz propane .....	9
13. Bouteilles de gaz comprimés .....	9
14. Équipement électrique .....	9
15. Accès pour les véhicules d'urgence .....	9
16. Accumulation de matières combustibles .....	9
17. Plan de sécurité incendie .....	10
18. Surveillance sur le site de l'évènement.....	10
19. Divers .....	10
Bibliographie .....	11

## Avant-Propos

Voici le *Guide concernant la sécurité lors d'événement* conçu expressément pour aider à la planification et à l'organisation des différentes activités. Certains bâtiments ou tentes sont devenus multifonctionnels afin d'accueillir divers types d'activités, il importe de s'adapter et de veiller à ce que les installations demeurent sécuritaires et maintenues en bon état de fonctionnement en tout temps.

Ce guide permet de prendre connaissance de renseignements essentiels préparés à votre intention. Il vise à assurer la sécurité des personnes ainsi que la protection des bâtiments et des biens qui s'y trouvent, lors de tout événement tenu dans tout bâtiment sur le territoire de la MRC de Témiscamingue.

*La Loi sur la sécurité dans les édifices publics* et le *Règlement sur la sécurité dans les édifices publics* visent les propriétaires d'édifices publics tels les arénas, les salles communautaires et les édifices utilisés pour les expositions et les foires qui ont des obligations spécifiques envers la sécurité d'autrui. Les propriétaires sont les premiers responsables de la sécurité du public dans leur établissement. À cet effet, ils doivent s'assurer que les principales mesures de sécurité soient mises en place et maintenues en tout temps. Pour ce qui est du locataire d'un édifice public, il doit prévoir des aménagements en fonction de la réglementation en vigueur et c'est au propriétaire de veiller à ce que les normes de sécurité soient appliquées en tout temps sur son terrain, ses installations et ses équipements. Bien que la sécurité du public demeure en grande partie la responsabilité du propriétaire, le locataire doit être vigilant afin de préserver la sécurité du public.

L'information recueillie dans ce guide vise à faire de la sécurité une priorité à travers les différentes activités. Les accidents sont loin d'être le fruit du hasard. Souvent, les conditions qui ont causé la perte de vies humaines et d'un bâtiment auraient pu être évitées si l'on avait tenu compte au préalable de la sécurité. Il est évident que la clé est la **PRÉVENTION**. Malgré cette évidence, il subsiste toujours dans plusieurs immeubles des pratiques dangereuses qui augmentent le risque d'incendie. Par exemple : des portes coupe-feu maintenues ouvertes, des sorties d'urgence bloquées ou dissimulées derrière du matériel de décoration et l'accumulation de matières dangereuses.

Il serait avantageux d'assurer la planification et la réalisation de ces activités spéciales en considérant le point de vue de votre service incendie et des différents spécialistes de ce domaine. Les renseignements de ce présent guide sont extraits de codes, de normes, de lois et de règlements en vigueur. Ils doivent s'appliquer en tout temps pour assurer la sécurité et l'harmonie de ces activités. Nous vous invitons à communiquer avec les représentants du Service de prévention des incendies de la MRC de Témiscamingue pour toutes questions relatives à leurs champs d'application.

Pour toute information additionnelle concernant ce guide :

Service de prévention des incendies de la MRC de Témiscamingue  
21, rue Notre-Dame-de-Lourdes  
Ville-Marie (Québec) J9V 1X8

François Gingras, Technicien en prévention des incendies  
Téléphone : 819 629-2829, poste 240  
Télécopieur : 819 629-3472

## 1. BUTS

- 1.1. Assurer la sécurité des personnes ainsi que la protection des bâtiments et des biens qui s'y trouvent, lors de tout événement tenu sur le territoire de la MRC du Témiscamingue.
- 1.2. Développer l'approche préventive et véritable culture de la prévention dans un bâtiment tenu sur le territoire de la MRC du Témiscamingue.

## 2. RÔLES ET RESPONSABILITÉS

- 2.1. Les propriétaires d'édifices publics doivent :
  - ✓ Construire, aménager et entretenir les édifices publics de façon à assurer la sécurité de ceux qui les habitent et les fréquentent.
  - ✓ Voir à ce que les moyens de sorties, les systèmes d'alarme et de lutte contre l'incendie et tout autre appareil ou système relié à un édifice public soient conformes au Règlement.
  - ✓ Fournir et installer les dispositifs permanents qui sont nécessaires à la sécurité du personnel d'entretien.
  - ✓ Informer la Régie du bâtiment du Québec de l'ouverture, de la réouverture ou du changement d'usage d'un édifice public.
  - ✓ Établir un plan et une procédure d'évacuation.
  - ✓ Renseigner les occupants et le personnel sur les moyens de sécurité et d'évacuation mis en œuvre.
  - ✓ Faire exécuter périodiquement au moins une fois l'an les exercices d'évacuation appropriés.  
Référence : S-3, r.4 art. 3
- 2.2. L'organisatrice ou l'organisateur autorisé à tenir une activité particulière sur ce territoire, à la responsabilité de respecter, de faire respecter ou d'aider à faire respecter les exigences indiquées.
- 2.3. L'organisatrice ou l'organisateur de l'activité ou son mandataire doit être facilement joignable en tout temps par le Service de prévention des incendies durant toute la période couvrant l'organisation de l'activité.
- 2.4. Le service de la prévention des incendies doit veiller au respect de la sécurité par l'inspection des lieux pouvant comporter des risques pour l'humain et pour ses biens.

### 3. COMMUNICATION AVEC LE SERVICE DE PRÉVENTION DES INCENDIES

- 3.1. L'organisatrice ou l'organisateur doit fournir au Service de prévention des incendies de la MRC du Témiscamingue les dates et les heures d'ouverture et de fermeture de l'activité, incluant les périodes dédiées au montage et au démontage des installations qui précèdent et qui suivent l'évènement.
- 3.2. Un membre du Service de la prévention des incendies peut visiter et inspecter les lieux, à toute heure raisonnable, pour constater si les dispositions relatives concernant les lois et règlements en vigueur énumérés dans ce présent guide sont respectées.
- 3.3. Face au non-respect de la réglementation en vigueur ou après l'étude des plans d'aménagement soumis, le Service de prévention des incendies pourra demander des modifications qui devront être apportées par l'organisateur ou l'organisatrice de l'activité ou une rencontre avec ce dernier avant l'évènement.

### 4. PLAN D'AMÉNAGEMENT

- 4.1. Une copie du plan d'aménagement des lieux doit être transmise au Service de prévention des incendies de la MRC au moins un (1) mois avant la tenue de l'activité. Il est important de se rappeler que le Service de prévention des incendies peut demander des modifications face au non-respect de la réglementation en vigueur ou à l'analyse des plans d'aménagements soumis. Il est dans votre intérêt de soumettre ce plan suffisamment à l'avance afin d'y apporter les correctifs, s'il y a lieu.
- 4.2. La disposition des kiosques doit respecter le plan soumis.

### 5. CAPACITÉ D'OCCUPATION

- 5.1. Le nombre de personnes pouvant être admises à l'intérieur de l'évènement est établi en fonction de la capacité d'évacuation. Celle-ci est liée principalement à deux critères : la capacité des issues (notamment la largeur) et le nombre de personnes par m<sup>2</sup> (qui se calcule selon l'aménagement, aire ouverte, présence d'équipement, de mobilier, etc.).

*Références : C.N.P.I. 2005, art. 2.7.1.3. / C.C.Q. 2005, art. 3.1.17.1 / S-3, r.4, art. 10*

- 5.2. Le nombre maximal d'occupants admis dans l'établissement ne doit jamais être supérieur au nombre de personnes pour lequel les moyens d'évacuations ont été prévus.

*Références : C.N.P.I. 2005, art. 2.7.1.3. / C.C.Q. 2005, art. 3.1.17.1. / S-3, r.4, art. 10*

## 6. SORTIES D'URGENCE (ISSUES)

- 6.1.** Les sorties d'urgences doivent être libres de tout obstacle et être accessibles en tout temps.

*Références : C.N.P.I. 2005, art. 2.7.1.6. / S-3, r.4, art. 12*

- 6.2.** Les issues donnant sur l'extérieur ne doivent jamais être bloquées ou obstruées par la neige, la glace ou par tout autre obstacle.

*Références : C.N.P.I. 2005, art. 2.7.1.7. / S-3, r.4, art. 12*

- 6.3.** Les sorties d'urgence doivent être bien visibles et indiquées au moyen de panneaux éclairés en permanence ou au moyen d'un panneau conforme à la réglementation.

*Références : C.N.P.I. 2005, art. 2.7.3. / S-3, r.4, art. 12*

## 7. LARGEUR DES ACCÈS AUX ISSUES

- 7.1.** Lors de tout rassemblement à l'intérieur d'un bâtiment, un corridor d'accès doit être assuré. La largeur requise du corridor est déterminée en fonction du nombre de personnes. Elle peut être de 4 à 10 pieds (1.2 mètre à 3 mètres). Il est à noter que quant à l'impossibilité de prévoir le nombre de personnes, la largeur maximale s'applique automatiquement.

*Références : C.N.P.I. 2005, art. 2.7.1.1.. / S-3, r.4, art. 10*

## 8. INDICATION DES SORTIES ET ÉCLAIRAGE MINIMAL DE SÉCURITÉ

- 8.1.** Les affiches indiquant les sorties doivent demeurer bien visibles; on doit donc éviter de les couvrir, de les dissimuler ou de les cacher. De plus, l'éclairage minimal requis pour assurer la sécurité dans les bâtiments doit être maintenu.

*Références : C.N.P.I. 2005, art. 2.7.3. / S-3, r.4, art. 16 et 34*

## 9. ÉQUIPEMENT DE PROTECTION INCENDIE

- 9.1.** Les équipements de protection contre les incendies, y compris les extincteurs portatifs, doivent être gardés en bon état de fonctionnement, en nombre suffisant, disposés aux endroits appropriés et être accessibles en tout temps.

*Références : C.N.P.I. 2005, art. 6.1.1. / S-3, r.4, art. 31*

## 10. RANGÉES DE SIÈGES NON FIXES

- 10.1.** L'emplacement des allées doit être prévu de façon qu'il n'y ait pas plus de 7 sièges entre n'importe quel siège et l'allée la plus proche (maximum de 15 sièges entre deux allées).

*Références : C.N.P.I. 2005, art. 2.7.1.5. / S-3, r.4, art. 22*

- 10.2.** La largeur libre de l'allée ne doit pas être inférieure à 4 pieds (1,2 mètre).

*Références : C.N.P.I. 2005, art. 2.7.1.5. / S-3, r.4, art. 22*

- 10.3.** La largeur des allées en impasse ne doit pas dépasser 20 pieds (6 mètres).

*Références : C.N.P.I. 2005, art. 2.7.1.5. / S-3, r.4, art. 22*

## 11. MATÉRIAUX DÉCORATIFS OU DE CONSTRUCTION DE KIOSQUES

- 11.1.** L'usage de matériaux non ignifuges pour décorer (textiles, voiles, papier, sapins de Noël, branches de résineux sont des exemples de matériaux non ignifuges) n'est pas autorisé.

*Références : C.N.P.I. 2005, art. 2.3.2. / S-3, r.4, art. 18*

- 11.2.** Seuls les tissus ignifuges (inflammables) ou ayant reçu un traitement d'ignifugation (certificat à l'appui) sont permis. Ils doivent être renouvelés au besoin et un certificat délivré par un organisme reconnu doit confirmer l'application de produits ignifugeants.

*Références : C.N.P.I. 2005, art. 2.3.2. / S-3, r.4, art. 18*

- 11.3.** Les matériaux ayant un indice de propagation de flammes d'au plus 150 sont recommandés dans la construction d'un kiosque (exemple : bois, contre-plaqué homologué).

*Références : C.N.P.I. 2005, art. 2.3.1. / S-3, r.4, art. 18*

- 11.4.** Les décorations ne doivent pas entraver l'efficacité des dispositifs de sécurité (éclairage de sécurité, parcours d'évacuation, etc.).

*Référence : C.N.P.I. 2005*

- 11.5.** Le foin, la paille, les copeaux ou autres matières combustibles similaires, à l'exception de celles qui sont utilisées pour l'alimentation et l'entretien des animaux. Toutefois, la sciure de bois et les copeaux peuvent être autorisés s'ils sont maintenus à l'état humide.

*Référence : C.N.P.I. art. 2.9.3.2.*



## 12. BOUTEILLES DE GAZ PROPANE

- 12.1.** L'usage ou l'entreposage des bouteilles de gaz propane à l'intérieur des bâtiments ou des tentes n'est pas autorisé.

*Références : C.N.P.I. 2005, art. 3.1.1.4. / CAN/CSA-B149.2-05 art. 6.5.1.2*

- 12.2.** Cependant, les chariots élévateurs munis d'une bonbonne de gaz propane peuvent être utilisés à l'intérieur du bâtiment avec l'activité, pour l'aménagement des lieux, et après l'activité, pour le démantèlement des installations.

*Référence : C.N.P.I. 2005*

## 13. BOUTEILLES DE GAZ COMPRIMÉ

- 13.1.** Les bouteilles de gaz comprimés qui sont utilisées à l'intérieur des bâtiments ou des tentes doivent être fixées solidement et de façon sécuritaire afin d'éviter une chute.

*Référence : C.N.P.I. 2005, art. 3.1.2.4.*

## 14. ÉQUIPEMENTS ÉLECTRIQUES

- 14.1.** Dans les bâtiments ou les tentes, aux endroits où le public circule, les câbles non aériens doivent être recouverts de protecteurs pour éviter qu'ils ne soient endommagés.

*Référence : C.N.P.I. 2005, art. 2.4.7.1.*

- 14.2.** L'installation électrique, portative ou permanente, doit être bien entretenue et utilisée en toute sécurité. L'installation électrique doit être inspectée et les déficiences présentant un risque d'incendie doivent être corrigées avant que l'évènement ne reçoive du public. De plus, le public ne doit pas avoir accès aux installations et à l'équipement électriques, y compris les fusibles et les commutateurs.

*Référence : C.N.P.I. 2005, art. 2.9.3.1.*

## 15. ACCÈS POUR LES VÉHICULES D'URGENCE

- 15.1.** Les voies d'accès prioritaire pour les véhicules d'urgence doivent être libres en tout temps.

*Référence : C.N.P.I. 2005, art. 2.5.1.*

## 16. ACCUMULATION DE MATIÈRES COMBUSTIBLES

- 16.1.** Il est interdit d'accumuler à l'intérieur et autour des bâtiments ou des tentes des déchets combustibles qui, en raison de leur quantité ou de leur emplacement, présentent un risque d'incendie anormal.

*Références : C.N.P.I. 2005, art. 2.4.1. et art. 2.9.3.2.*

## **17. PLAN DE SÉCURITÉ INCENDIE**

- 17.1.** L'organisateur ou l'organisatrice doit élaborer un plan de sécurité adapté au type d'activité qui se tient dans l'établissement.

*Références : C.N.P.I. 2005, art. 2.8.2.1. / S-3, r.4, art. 3*

- 17.2.** Des consignes de sécurité écrites doivent être remises à chaque membre de l'organisation. Ces consignes doivent rappeler brièvement le rôle de chacun en cas de sinistre.

*Références : C.N.P.I. 2005, art. 2.8.2.5. / S-3, r.4, art. 3*

## **18. SURVEILLANCE SUR LE SITE DE L'ÉVÈNEMENT**

- 18.1.** Une personne doit être préposée à la détection des feux lorsqu'un évènement doit accueillir plus de 1000 personnes dans le même bâtiment. De plus, la personne préposée à la détection des feux doit être familière avec toutes les mesures de sécurité, y compris le plan de sécurité incendie exigé à la section 2.8 du CNPI. et la conditions des issues et patrouiller les lieux pour s'assurer que les moyens d'évacuation demeurent libres d'obstruction et que les règlements de l'autorité compétente sont respectés.

*Référence : C.N.P.I. 2005, art. 2.9.3.4.*

## **19. DIVERS**

- 19.1.** Ce guide énonce les généralités à respecter en ce qui concerne les éléments à considérer lors d'un événement dans un bâtiment ou une tente. Chaque événement peut apporter d'autres particularités et s'appliquer à d'autres codes, normes, lois et règlements en vigueur.

## BIBLIOGRAPHIE

« Code national de la prévention des incendies – Canada 2005 (CNPI) », Édition 2005, Conseil National de Recherche du Canada.

« Code de construction du Québec – Chapitre 1, Bâtiment, et Code national du bâtiment (CCQ) », Édition 2005 (modifié), Conseil National de Recherche du Canada.

« Règlement sur la sécurité dans les édifices publics (c. S-3, r.4) » Édition 2011, Éditeur officiel du Québec.